

Arrêt

n°203 864 du 17 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren, 42
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 19 septembre 2012 et notifiée le 17 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHIBANGU par Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 9 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires en janvier 2007, muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'[il] s'est mis [lui]-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis janvier 2007 ainsi que son intégration sur le territoire, qu'il atteste par la production de témoignages de membres de sa famille. Il déclare également qu'il parle le français, Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C, E, 24 octobre 2001, n°100.223; C.CE, 22 février 2010, n° 39028).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la société Bellil SPRL. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison des attaches nouées et de la présence de membres de sa famille sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée [et] familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État -Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'État – Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). D'autre part, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; CE arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Par conséquent, l'article 8 et les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache ni de domicile dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 30 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, du 13 juil. 2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'a jamais porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste ni en Belgique ni au Maroc, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et [...] de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin, de l'article 62 de la [Loi] et de l'article 9 bis de la [Loi] ».

2.2. Elle soutient qu'il y a lieu de contester la motivation de la partie défenderesse et elle s'attarde sur la portée de la notion de circonstance exceptionnelle. Elle avance « Qu'en ce qui concerne le requérant, un retour au Maroc serait particulièrement difficile, voire impossible et ce pour les raisons suivantes : - un éloignement du territoire belge qui risque d'être très long (6 mois) avant d'obtenir un visa risque de détruire une partie de ses nombreuses attaches familiales en Belgique. - son séjour au Maroc serait des plus précaires et misérable vu qu'il n'a plus aucune attache dans ce pays, ni même aucun domicile. - Longueur du séjour en Belgique, plus de 5 années. - Séparation impossible de sa famille. - Parfaite intégration en Belgique. - Perte en cas de retour du contrat de travail obtenu » et elle estime que cela démontre l'existence de circonstances exceptionnelles. Elle soulève que « par ailleurs, le requérant se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat pour souligner qu'une vérification doit être effectuée « quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits du requérant et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public en particulier » ; et que quand les requérants font expressément état de leurs craintes que l'article 8 de la CEDH soit violé, la décision d'irrecevabilité doit exposer « en quoi l'ingérence dans la vie familiale du demandeur-vie familiale que la partie adverse ne met pas en cause- constitue, en l'espèce, une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui » (voir C.E. arrêt 112.059 du 30/10/2002) ». Elle relève en outre « Que le Conseil d'Etat considère que chaque demande d'autorisation de séjour doit être examinée in specie et qu'une décision qui affirme d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire et son intégration ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3 de la [Loi] ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (voir C.E. arrêt 126.341 du 12/12/2003). Que le Conseil d'Etat précise encore qu'une autorité qui « décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3 de la [Loi], et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie ; (...) ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle (C.E. arrêt 121.440 du 8/7/2003) » et elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé cette jurisprudence. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, dont elle rappelle la portée, et d'avoir excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, dès lors qu'elle a « pris une motivation dénuée de toute pertinence [et qu'elle] a fait prévaloir ses impressions erronées sur l'extrême difficulté réelle du requérant en cas de retour dans son pays d'origine ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 12 et 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte International du 19/12/1966 relatif aux droits civils et politiques ».

2.4. Elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et elle fait valoir qu'en l'occurrence, les relations du requérant avec sa famille résidant en Belgique tombent dans le champ d'application de l'article précité. Elle a égard aux obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres et elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise, à savoir qu'elle doit poursuivre l'un des buts autorisés par la Convention, qu'elle doit être nécessaire dans une société démocratique et qu'elle doit être proportionnée.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.6. Elle argumente qu'« Il semble évident qu'obliger le requérant à se séparer de sa famille pour une période indéterminée, voire définitive, après avoir vécu plus de 5 ans avec elle est assimilable à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 12 et 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 23 du Pacte International du 19 décembre 1966 relatif aux Droits Civils et Politiques.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur les trois moyens réunis pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, son contrat de travail, le respect de l'article 8 de la CEDH, l'absence d'attache et de domicile au pays d'origine et enfin l'absence d'atteinte à la sécurité publique et de fraude manifeste en Belgique et au Maroc) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Met opmerkingen [DwC1]: J'hésite c'est sous le champs d'application ou dans le champs d'application ??

3.4. Concernant l'argumentation fondée sur la vie privée et familiale du requérant et de manière générale sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé quant à ce que : « *L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison des attaches nouées et de la présence de membres de sa famille sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée [et] familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'État - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). D'autre part, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; CE, arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Par conséquent, l'article 8 et les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, actuelle Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle ne soulève en outre pas en quoi la vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à cet égard que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis janvier 2007 ainsi que son intégration sur le territoire, qu'il atteste par la production de témoignages de membres de sa famille. Il déclare également qu'il parle le français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C, E, 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39028)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.6. Au sujet du contrat de travail du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle qu'il a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la société Bellil SPRL. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile.

Le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

En conséquence, force est de conclure que le contrat de travail fourni ne constitue pas un empêchement ou une difficulté particulière à un retour temporaire dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point.

Enfin, l'argument selon lequel le requérant perdrait son contrat de travail en cas de retour ne peut énerver ce qui précède, outre le fait qu'il n'a pas été invoqué spécifiquement à l'appui de la demande et n'est aucunement étayé.

3.7. Relativement au fait que le séjour du requérant au Maroc serait misérable et précaire vu l'absence d'attache et de domicile, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache ni de domicile dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 30 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, du 13 juil. 2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.8. Quant au fait que le retour du requérant au Maroc pour lever les autorisations de séjour risque d'être très long, le Conseil estime que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

3.9. A propos de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande spécifiquement sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, le Conseil souligne que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, le Conseil se réfère aux points 3.4. et 3.8. du présent arrêt et rappelle que le retour au pays d'origine du requérant est temporaire, le temps de lever les autorisations requises. Ainsi, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la première décision querellée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE